

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 1188 rendant exécutoire le Budget du Service local pour l'exercice 1952;

n° 1188

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication  
29 décembre 1951Numéro JO  
n° 2 du 01/02/1952Date du numéro  
1 février 1952

## VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi n° 50-1004 du 19 août 1850 fixant les attributions de l'Assemblée Représentative territoriale et de la Côte Française des Somalis

**Vu** les délibérations de cette Assemblée dans sa deuxième session ordinaire de 1951

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 décembre 1951,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Le budget du Service local pour l'exercice 1952, arrêté en recettes et en dépenses à la somme d'un milliard vingt-sept millions neuf cent vingt-neuf mille francs (1.027.929.000fr.), dont le détail suit, est rendu exécutoire pour compter du 1er janvier 1952.

**RECETTES SECTION I Recettes ordinaires**

Chap. 1er.—Impôts perçus sur rôles ..... 76.450.000

Chap. 2.—Contributions perçues sur liquidation..... 227.300.000

Chap. 3.—Produits des exploitations industrielles.....94.590.000

Chap. 3bis.—Produits des 1 exploitations industrielles du Port de Djibouti..... 140.500.000

Chap. 4.—Produits perçus sur ordre de recettes..... 50.824.000

Chap. 5.—Prélèvements ordinaires sur la caisse de réserve .....25.265.000

Chap. 6.—Recettes des exercices antérieurs .....13.000.000

Chap. 7.—Recettes d'ordre..... P.M.

Total des recettes ordinaires..... 627.929.000

**SECTION II Recettes extraordinaires**

Chap. 8.—Opérations pour le compte spécial du budget des grands travaux sur le F.I.D.E.S.....400.000.000

Chap. 9.—Prélèvements exceptionnels sur la caisse R2SERVE.....P.M.

Total général des recettes..... 1.027.929.000

**DÉPENSES SECTION I Dépenses ordinaires**

Chap. 1er.—Dettes exigibles.....31.154.000

Chap. 2.—Gouvernement (personnel) .....5.860.000

Chap. 3.—Gouvernement (matériel) .....4.785.000

Chap. 4.—Service d'administration générale (personnel).... 106.172.000

Chap. 5.—Services d'administration générale (matériel)... 56.693.000

Chap. 6.—Services financiers (personnel)..... 27.740.000

Chap. 7.—Services financiers (matériel)..... 1.894.000

Chap. 8.—Dépenses des exploitations industrielles (personnel) ....75.842.000

Chap. 9.—Dépenses des exploitations industrielles

(salaire des ouvriers, S t main-d'oeuvre).. 22.310.000 Chap. 10. —Dépenses des exploitations industriel les (matériel).....99.052.000 Chap. 11. —Service d'in-térêt social et économique (personnel)..... 59.316.000 Chap. 12. —Service d'in-térêt social et économique (matériel) .....74.011.000 Chap. 13.—Dépenses diverses (personnel) .....3.700.000 Chap. 14. •— Dépenses diverses (matériel) .....29.600.000 Chap. 15.—Fonds secrets..... 500.000 Chap. 16.—Dépenses imprévues .....600.000 Chap. 17.—Dépenses d'ordre P.M. S Total général des dépenses ordinaires .....627.929.000 SECTION II Dépenses extraordinaires Chap. 18.—Dépenses exceptionnelles..... 400.000.000 Total général des dépenses..... 1.027.929.000

**Art. 2**

—Les impôts, contributions, taxes, droit set revenus seront percus en formément aux règlements actuellement en vigueur ou aux dispositions qui seraient éventuellement arrêtées par les pouvoirs compétents. La perception de toutes autres contributions et taxes, non régulièrement établies, est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, contre ceux qui en auraient fait la perception.

**Art. 3**

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

*Le Gouverneur.N.*

**SADOUL**